

Ressources naturelles et Développement de l'énergie  
Direction du poisson et de la faune  
Tél. (506) 453-3826 Téléc. (506) 453-6699  
[fw\\_pfwweb@gnb.ca](mailto:fw_pfwweb@gnb.ca)

## **Chasse et piégeage 2023 – ajouts à la section Nouveautés en 2023** **En vigueur le 1 septembre 2023**

### **Âge minimum pour la chasse à l'ours et au cerf de Virginie**

- L'âge minimum pour l'achat d'un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes pour résident (catégorie 3) ou non-résident (catégorie 1) a été réduit de 16 ans à 12 ans.
- L'âge minimum pour l'achat d'un permis ours pour résident ou non-résident a également été réduit de 16 ans à 12 ans.
- Comme pour les autres permis de chasse, les jeunes chasseurs âgés de 12 à 15 ans doivent détenir un certificat de formation à la sécurité des armes à feu et à la chasse et être accompagnés d'un adulte lorsqu'ils chassent.

### **Limite de prises pour la chasse à l'ours**

#### **Résidents:**

- La limite de prises pour un permis d'ours pour résident a été augmentée d'un ours à deux ours.
- Les titulaires d'un permis ours pour résident devront désormais activer deux étiquettes lors de l'achat de leur permis.
- Les résidents peuvent désormais acheter un seul permis d'ours par année civile.
- **Les modifications apportées au système de permis pour permettre l'achat d'un permis d'ours pour résident avec deux étiquettes devraient être finalisées d'ici à la fin du mois de septembre.**
- **Avant ces changements à venir, les chasseurs résidents peuvent continuer d'acheter un deuxième permis d'ours après la récolte et l'enregistrement d'un premier ours. La Direction du poisson et de la faune traitera automatiquement les remboursements pour les deuxièmes permis d'ours délivrés pendant cette période. Contactez [jan.coulombe@gnb.ca](mailto:jan.coulombe@gnb.ca) ou 506-453-7442 si vous avez des questions.**

#### **Non-résidents:**

- *Il n'y a aucun changement aux limites de prises pour les titulaires de permis ours pour non-résident.*
- *La limite de prises pour un permis d'ours pour non-résident demeure à un ours par permis.*
- *Les titulaires de permis d'ours pour non-résident continueront d'avoir la possibilité d'acheter un deuxième permis d'ours après la récolte d'un premier ours.*

## **Saison de chasse au cerf de Virginie avec une arme à feu se chargeant par la bouche**

- Une prolongation d'une semaine de la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche uniquement a été mise en place dans certaines zones d'aménagement de la faune (ZAF). Elle suivra immédiatement la saison normale de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu. En 2023, la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche se déroulera du 20 au 26 novembre.
- Une « arme à feu se chargeant par la bouche » s'entend d'une arme à feu dont la poudre et le projectile ne peuvent être chargés qu'à partir de la bouche du canon.
- Une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche sera nécessaire pour participer à la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche. Coût : 9 \$ + TVH pour les résidents; 46 \$ + TVH pour les non-résidents. Ces frais ne sont pas remboursables.
- Une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche peut être achetée partout où il est possible d'obtenir un permis de chasse (en ligne, auprès des vendeurs autorisés ou dans les centres de Service Nouveau-Brunswick).
- Les personnes qui demandent une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche doivent être titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes valide (résident ou non-résident). Les candidats doivent disposer d'une étiquette de chasse au cerf de Virginie non remplie pour la saison en cours.
- La limite ne comprend pas de prise supplémentaire lors de la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche.
- Il n'est pas nécessaire d'acheter une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche au moment de l'achat du permis de chasse au cerf de Virginie. Elle peut être achetée et associée à un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plumes actif jusqu'au dernier jour de la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche.
- La saison de chasse au cerf de Virginie par arme à feu se chargeant par la bouche sera seulement ouverte dans les zones d'aménagement de la faune où la chasse au cerf de Virginie sans bois est autorisée. En 2023, la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche sera ouverte dans les ZAF 10, 16-17 et 19-27.
- Les personnes titulaires d'une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche peuvent uniquement récolter un cerf de Virginie sans bois si elles sont également titulaires d'une autorisation de chasse au cerf de Virginie sans bois et qu'elles chassent dans la seule ZAF pour laquelle l'autorisation de chasse au cerf de Virginie sans bois est valide.
- Les personnes titulaires d'une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche peuvent seulement chasser avec une arme à feu se chargeant par la bouche pendant la saison de chasse au cerf de Virginie avec arme à feu se chargeant par la bouche, à moins qu'elles n'aient déjà enregistré un cerf de Virginie abattu.
- **Les modifications apportées au système des permis pour permettre l'achat d'une autorisation pour la saison de chasse avec arme à feu se chargeant par la bouche devraient être finalisées d'ici à la fin du mois de septembre.**

### **Date limite d'enregistrement de cerf de Virginie abattu**

- Au cours des années précédentes, un cerf de Virginie abattu devait être enregistré dans les 24 heures suivant sa récupération, à l'exception des cerfs de Virginie qui étaient temporairement entreposés dans un campement occupé par le chasseur.
- ***Ces exigences restent en vigueur.***
- Une nouvelle date limite a été fixée exigeant que tout cerf de Virginie capturé et entreposé dans un campement soit enregistré au plus tard 24 heures après la fin de la saison de chasse pour la zone d'aménagement de la faune où le cerf de Virginie a été abattu.
- Cela signifie que l'exemption pour les campements ne s'étend pas au-delà de la fin de la saison de chasse au cerf de Virginie.

### **Paiement de l'agent d'enregistrement de cerfs de Virginie**

- Lors de l'enregistrement d'un cerf de Virginie dans un poste d'enregistrement privé, les chasseurs doivent désormais effectuer un paiement de 4,00 \$ + TVH directement à l'agent d'enregistrement de cerfs de Virginie.
- Ce paiement vise à rémunérer les agents d'enregistrement des cerfs pour les services qu'ils fournissent, à attirer de nouveaux agents et à retenir les agents existants.
- Ce paiement est conforme aux méthodes de paiement pour l'enregistrement des cerfs de Virginie dans les juridictions voisines.
- L'enregistrement en ligne du cerf de Virginie abattu restera une option gratuite pour les chasseurs.